

Toulon, le **24 AOUT 2023**

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2022/ *566*

P.J. :

Copie à : DREAL SCADE/UEE

Le Directeur Général

à

**DDTM
SUAJ/BIDS de Brignoles
Boulevard du 112^{ème} Régiment
d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX**

OBJET : Cabasse – PC 083 026 22 00005 - Parc photovoltaïque de La Gagère - ENGIE GREEN
V/ref : dossier complémentaire via AVIS'AU du 21/08

Suite à notre avis défavorable du 2 mai 2023 sur ce projet situé dans le périmètre de protection rapprochée B (PPR B) de la retenue de Carcès (lac de Sainte Suzanne), ENGIE GREEN a apporté des précisions en juillet 2023 sur les futures installations :

Phase conception

Les panneaux solaires seront à base de silicium et encapsulés, il n'y aura donc aucun risque d'éparpillement.

Phase chantier

Toutes les installations connexes nécessaires à l'aménagement du site seront situées à l'intérieur du PPR B, celui-ci étant très étendu et ne permettant pas d'avoir une parcelle dédiée aux travaux d'exploitation à l'extérieur de la zone sensible. Ainsi, la base vie, les locaux techniques, le poste de transformation et le stockage des engins se situeront tous à l'intérieur du PPRB, sur une aire étanche. Le pétitionnaire propose de faire réaliser un suivi de chantier par un bureau d'étude hydraulique externe, avec une enveloppe de 10 visites.

Les ouvrages permettront de maîtriser le ruissellement sur le site ainsi que vers l'extérieur. La nature argileuse des sols réduit drastiquement le risque d'infiltration de polluants métalliques.

De plus, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été sollicité pour se prononcer sur l'impact sur la ressource en eau. Dans son rapport du 26 juillet 2023, l'expert émis un avis favorable au projet sous réserve du respect d'un certain nombre de **préconisations à reprendre dans le permis de construire** :

EN PHASE TRAVAUX

1. Concernant la création d'accès

L'accès devra disposer d'un fossé en connexion avec les dispositifs existants ou disposer d'un ouvrage de collecte.

2. Concernant le stockage sur le site

Les engins de chantier stationneront dans une zone dédiée du périmètre de protection rapprochée, dont le sol sera recouvert de bâches imperméables ou de tout autre dispositif susceptible d'absorber les fuites éventuelles d'hydrocarbures. Ces surfaces seront équipées de bacs de récupération.

Le stockage d'hydrocarbures sur site est interdit à l'exception de citernes munies d'une double paroi et localisées sur une zone dédiée au ravitaillement.

Agence Régionale de Santé PACA – Délégation Départementale du VAR – 177, boulevard Dr Charles BARNIER – 83076 TOULON
www.ars.paca.sante.fr

Il sera interdit d'enterrer toute cuve d'hydrocarbures ou autres produits chimiques y compris pour les cuves à double paroi.

En l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, à l'exception des volumes nécessaires à la bonne marche des générateurs qui seront disposés sur une aire dédiée étanche avec bacs de récupération d'un volume égal au volumes stocké, le ravitaillement en carburant des engins s'effectuera sur une aire dédiée équipée afin d'éviter tout impact sur le sol.

3. Concernant les modalités de travail

Le lavage éventuel de bétonnières et autres outils sera réalisé sur une aire étanche, et les eaux seront rejetées après décantation hors du périmètre de protection rapprochée.

Des kits de dépollution seront mis à disposition du personnel dans les engins et sur le site.

Les différents acteurs intervenants seront sensibilisés aux mesures de protection à mettre en oeuvre.

4. Concernant les eaux de ruissellement

Toute érosion conduisant à des modifications morphologiques du terrain devra faire l'objet d'une remise en état.

5. Concernant la base de vie et les eaux vannes / eaux ménagères

Le décaissement pour la création d'une assise stable sous les bâtiments ne devra pas dépasser 1m.

Il sera interdit de rejeter les eaux vannes et ménagères même traitées sur le site.

Les eaux usées des douches, cuisine et sanitaires devront être collectées dans une cuve étanche. Elles seront pompées et évacuées hors du site à fréquence régulière.

6. Concernant l'ancrage des structures dans le sol

Les ancrages des structures porteuses ne dépasseront pas la profondeur de 2m.

7. Concernant les tranchées de raccordement

Elles ne devront pas dépasser 1m de profondeur. Les matériaux de comblement des tranchées pouvant induire un phénomène de drainage et de saturation, il conviendra de mettre en place un matériau adapté.

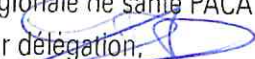
EN PHASE D'EXPLOITATION

1. Le site devra être entretenu mécaniquement., l'usage de produits de type herbicide ou autres produits phytosanitaires est interdit.
2. Une surveillance permanente (jour et nuit) doit être mise en place pour les aires de stockage d'hydrocarbures et d'engins de chantier afin d'éviter tout vol d'hydrocarbure sur site ou tout prélèvement dans les réservoirs des engins de chantier pouvant engendrer des pollutions accidentelles.
3. Toute fuite ou écoulement accidentel devra être immédiatement signalé à l'exploitant, au Maître d'Ouvrage, au responsable de la ressource (service eau potable MTPM) et à l'ARS.
4. Une charte de bonne conduite et de respect des consignes de chantier propre sera signée par les entreprises intervenant sur le chantier.

EN PHASE DE DEMANTELEMENT

En cas de démantèlement du site, les recommandations préconisées lors de la phase travaux devront être appliquées.

En conclusion, sous réserve du strict respect de prescriptions libellées ci-dessus, l'ARS émet un avis favorable au projet de parc photovoltaïque de la Gagère.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation, 

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO